

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 228

présenté par  
M. Gosselin

-----

**ARTICLE 17 TER**

I. – Au début de l’alinéa 41, insérer les mots :

« à moins que la convention n’en dispose autrement, ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, supprimer les mots :

« , à moins que la convention n’en dispose autrement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le passage devant un juge pour le divorce par consentement mutuel est la procédure à privilégier, cependant, s’il devait en être décidé autrement, il importe que la convention sous seing privé négociée par les avocats puisse acquérir une force authentique.

Tel est l’objet du présent amendement.